



Santé Canada

Health Canada

Agence de réglementation
de la lutte antiparasitaire

Pest Management
Regulatory Agency

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2007-11

Thiaméthoxame

(also available in English)

Le 15 août 2007

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-09889-8(978-0-662-09890-4)
Numéro de catalogue : H113-24/2007-11F (H113-24/2007-11F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle aux préparations commerciales insecticides Actara 240 SC et Actara 25 WG à base de thiaméthoxame de qualité technique contre les insectes énumérés sur l'étiquette nuisant aux pommes de terre et aux fruits à pépins (groupe de cultures n° 11; voir annexe I). Le détail des utilisations approuvées au Canada figure sur l'étiquette des insecticides Actara 240 SC et Actara 25 WG (n^{os} d'homologation 28407 et 28408).

L'évaluation des utilisations de thiaméthoxame proposées a montré que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Le détail de ces homologations se trouve dans le Rapport d'évaluation correspondant intitulé *Thiaméthoxame* ([ERC2007-01](#)).

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2007, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour le thiaméthoxame sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le thiaméthoxame

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
Thiaméthoxame	3-[(2-chloro-5-thiazolyl)méthyl]tétrahydro-5-méthyl- <i>N</i> -nitro-4 <i>H</i> -1,3,5-oxadiazin-4-imine, y compris le métabolite <i>N</i> -(2-chloro-thiazol-5-ylméthyl)- <i>N'</i> -méthyl- <i>N''</i> -nitro-guanidine	0,02*	Fruits à pépins
		0,03	Pommes de terre
		0,04	Pommes de terre, frites

* Le [tableau II, titre 15](#) du RAD inclut actuellement une LMR de thiaméthoxame de 0,02 ppm sur ou dans « Toutes les cultures vivrières ». Par conséquent, la LMR proposée pour les fruits à pépins dans le présent document est comprise dans cette description générique sans avoir à y être ajoutée. La référence à « Toutes les cultures vivrières » sera remplacée par « Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans cette rubrique) » d'après la LMR distincte associée aux pommes de terre.

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 offre une comparaison des différences entre les LMR du Canada, celles du Codex alimentarius¹ et les tolérances des États-Unis. On note que les LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances correspondantes établies aux États-Unis ([40 CFR 180](#); recherche par pesticide). La Commission du Codex alimentarius n'a pas établi de LMR pour le thiaméthoxame ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

¹ La Commission du Codex alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Tableau 2 Thiaméthoxame : comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Aliments	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Fruits à pépins	0,02	0,20	Aucune LMR établie
Pommes de terre	0,03	0,25	
Pommes de terre, frites	0,04	0,25*	

* Il n'y a pas de tolérance américaine pour les pommes de terre destinées à la transformation et par conséquent, les tolérances associées à ces aliments correspondent aux valeurs établies pour les pommes de terre, soit le produit agricole brut.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. Santé Canada examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le thiaméthoxame, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

Annexe I**Description du groupe de cultures**

Groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Aliments appartenant au groupe de cultures
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nêfles du Japon Paires Paires asiatiques Pommes Pommettes